

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) continuent de s'appliquer à ce projet;

QUE les travaux visés soient complétés au plus tard le 15 septembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68934

Gouvernement du Québec

Décret 805-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives à des programmes de développement économique et de développement des collectivités entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et de la catégorie des ententes reliées à ces programmes entre ces organismes et un tiers

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec des ententes de contribution financière ou des ententes de subvention pour financer divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités;

ATTENDU QUE ces ententes visent à financer des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics souhaitent également conclure les ententes reliées à ces programmes avec des tiers qui ont conclu une entente avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics, en concluant de telles ententes avec des tiers, permettraient ou toléreraient d'être affectés par l'entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme fédéral constitué en vertu de la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, ch. 26);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o de l'article 11 de cette loi, l'Agence peut conclure des contrats, protocoles d'accord ou autres arrangements, notamment des accords de collaboration et des accords sectoriels, sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme municipal et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme public et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues dans la mesure et aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée jusqu'au 15 juillet 2021;
2. que ces ententes de contribution et ces ententes de subvention soient substantiellement conformes à l'un des quatre projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ou de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;
3. que, à la demande de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, l'organisme municipal ou l'organisme public leur transmette une copie de l'entente;

QUE la catégorie des ententes reliées aux programmes mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent dispositif entre un organisme municipal ou un organisme public et un tiers, par lesquelles ces organismes permettent ou tolèrent d'être affectés par une entente conclue

entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi dans la mesure et aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 3^o du troisième alinéa du présent dispositif;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 15 juillet 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68935

Gouvernement du Québec

Décret 806-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de permettre au Parc technologique du Québec métropolitain de vendre certains terrains à la Ville de Québec

ATTENDU QUE Parc technologique du Québec métropolitain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu d'un protocole d'entente autorisé par le décret numéro 1144-2000 du 27 septembre 2000, Parc technologique du Québec métropolitain assume les droits et obligations d'une société d'État portant le même nom, depuis dissoute;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1147-98 du 2 septembre 1998, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à céder à Parc technologique du Québec métropolitain des terrains et les droits s'y rattachant à la condition que celle-ci ne les utilise et ne les cède qu'à des fins d'entreprises de haute technologie, sous réserve, pour toutes autorités gouvernementales, de pouvoir acquérir gratuitement certains de ces terrains ou partie de ceux-ci ainsi que toutes servitudes qui pourraient être requis pour les fins du réseau routier et, qu'à défaut, elle devra rembourser au ministre des Transports, pour le compte de l'État, le montant correspondant à la valeur de l'immeuble et ce au prix du marché immobilier au moment où le défaut est constaté;

ATTENDU QUE l'acte de cession reçu par M^e Jean-François Larue, notaire, le 30 novembre 1999, sous le numéro 8246 de ses minutes, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 1^{er} décembre 1999, sous le numéro 1 718 511, contient des clauses conformes aux conditions prévues à ce décret;